

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS N°3 GARDONS



Pièce 1

Présentation du porteur du projet



Porteur de projet :
Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons

VERSION du 01/02/2021



Poste préparation PAPI financé par le FEDER



EPTB Gardons

6, avenue Général Leclerc • 30000 NÎMES • Tél. : 04 66 21 73 77
eptb.gardons@les-gardons.fr • www.les-gardons.fr

SOMMAIRE

I. Présentation générale	2
II. Territoire	3
II.1. Périmètre du SAGE et du PAPI	3
II.2. Périmètre administratif de l'EPTB Gardons	4
III. Compétence	4
III.1. Exercice de la compétence GEMAPI.....	4
III.2. Compétence optionnelle	5
IV. Gouvernance	5
IV.1. Comité syndical de l'EPTB Gardons	5
IV.2. Commission Locale de l'Eau et comité de pilotage PAPI	6
V. Moyens humains	7

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin versant des Gardons

ANNEXE 2 : Organigramme de l'EPTB Gardons

ANNEXE 3 : Statut de l'EPTB Gardons

Introduction

La **crue des 8 et 9 septembre 2002 du Gardon** a été dramatique. Elle a été responsable de 14 décès et de plus 800 millions d'euros de dégâts (à l'échelle du Département du Gard).

Face à l'ampleur des reconstructions à mettre en œuvre et dans une logique innovante, un appel à projet national a été lancé pour mener à bien une politique étendue de réduction du risque inondation.

Il ne s'agissait plus de proposer de grands barrages ou des digues comme cela a pu être fait dans le passé mais de **développer une culture du risque, améliorer la gestion de crise, adapter l'urbanisme au risque et étudier puis mettre en œuvre des travaux de ralentissement des eaux et d'amélioration des conditions d'écoulement ou empêcher l'inondation de zones à forts enjeux.**

Les premiers Plan d'Actions de Prévention des Inondations étaient nés. Il comportait alors 5 axes.

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons), devenu aujourd'hui EPTB Gardons, ont déposé un dossier qui a été retenu.

Ainsi, **un premier PAPI a été mis en œuvre sur le bassin versant des Gardons entre 2004 et 2011.**

Il a permis la réalisation de **141 actions** pour un montant total de **46 millions d'euros**. L'EPTB Gardons a posé massivement des repères de crue. 3000 élèves ont été sensibilisés au risque inondation. Les communes se sont lancées dans l'approbation de leur Plans Communaux de Sauvegarde. L'État a procédé à la relocalisation de 200 bâtiments à usage d'habitation. L'EPTB Gardons a créé et mis en œuvre la première opération ALABRI pour accompagner les propriétaires de logement dans l'adaptation de leur bâtiment au risque inondation.

Fort du succès du premier PAPI Gardons, **l'EPTB Gardons a prolongé cette action par un second PAPI.** Ce dernier a porté sur la période 2013-2019. Il a permis la réalisation de **140 actions** et le dépôt de **170 demandes de financement de travaux de réduction de la vulnérabilité** des propriétaires de logements en zone inondable. Plus de 4 300 élèves ont été sensibilisés au risque inondation. Le montant des dépenses est de l'ordre de **28 millions d'euros**.

Malgré les efforts importants consentis pour réduire le risque inondation sur le bassin versant des Gardons par l'ensemble des acteurs privés et publics, il convient de maintenir une politique active en matière de réduction du risque inondation sur le bassin versant des Gardons. C'est la raison pour laquelle l'EPTB Gardons dépose un dossier de candidature pour la labellisation d'un **troisième PAPI** sur son territoire.

I. Présentation générale

L'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons est le syndicat de rivière qui est en charge des questions de l'eau à l'échelle du bassin versant des Gardons. Ce dernier s'étend du pied du Mont Aigoual en Cévennes jusqu'à la confluence avec le Rhône dans le Gard, en traversant la Gardonnenque et les gorges du Gardon.

Le syndicat intervient dans les domaines :

- ➔ **du risque inondation,**
- ➔ **de la ressource en eau,**
- ➔ **de la préservation et la reconquête des milieux aquatiques.**

Il assure également **la gouvernance et la programmation** des actions. Parmi les actions portées, il est possible de lister l'entretien des cours d'eau, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques, la sensibilisation aux économies d'eau et à l'amélioration de la qualité de l'eau, les travaux de lutte contre les espèces invasives et ceux relatifs à la restauration des cours d'eau.

L'EPTB Gardons est la structure porteuse de documents de planification : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), le Contrat de Rivière, le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (**PAPI**), le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (**PGRE**).

Il intervient à l'échelle des **171 communes du bassin versant** en matière de coordination. Il porte la maîtrise d'ouvrage de travaux pour ses membres qui représentent un territoire de 161 communes.

II. Territoire

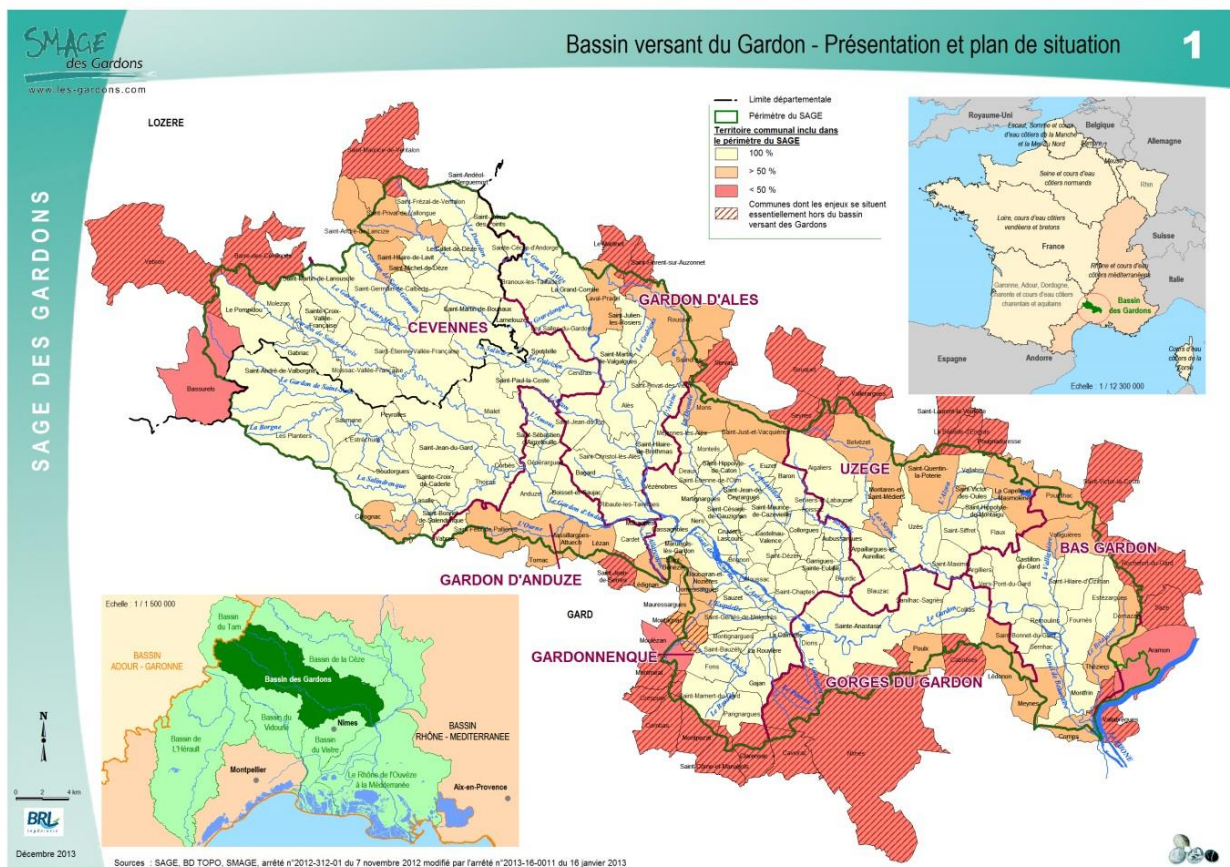
II.1. Périmètre du SAGE et du PAPI

Le périmètre du SAGE des Gardons porte sur **171 communes du Gard et de la Lozère**. Il a été initialement arrêté en 1993 puis modifié par arrêté inter-préfectoral en 2013.

Ce périmètre comprend de manière exhaustive toutes les communes qui ont une partie de leur territoire au sein du bassin versant des Gardons. Parmi ces communes, certaines ne sont concernées que par des superficies limitées, situées en tête de bassin et disposant de peu d'enjeu en lien avec la gestion de l'eau. Ainsi, le nombre de communes dont la quasi-totalité de la superficie est implantée sur le bassin versant des Gardons est de l'ordre de 160.

Il est à noter que ce périmètre est étendu sur la commune d'Aramon par la prise en compte de la zone inondable du Gardon qui est commune avec celle du Rhône.

L'EPTB Gardons intervient sur l'ensemble de ce territoire dans le cadre de sa politique de coordination au titre du SAGE, du Contrat de Rivière, du PGRE et du PAPI.



II.2. Périmètre administratif de l'EPTB Gardons

Le **périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons**, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE. Il est fixé par arrêté préfectoral 20181604-B3-001.

Les membres de l'EPTB Gardons sont les **Établissements Publics de Coopération Intercommunale** du bassin versant. Ils sont au nombre de 7 pour une **couverture représentant 161 communes**.

Il s'agit :

- ➔ La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- ➔ La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- ➔ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➔ La Communauté de Communes Pont du Gard,
- ➔ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- ➔ La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- ➔ La Communauté de Communes Pays de Sommières.

Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon est adhérent mais sa dissolution est envisagée à court terme. Il s'agira à ce moment de la dernière étape d'adaptation de l'EPTB Gardons au contexte imposé par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Historiquement, le Syndicat était composé de syndicats de taille inférieure à la sienne et du Département. Il s'est étendu progressivement en intégrant des communes, des EPCI, de nouveaux syndicats avant d'entamer sa mutation en 2018 avec le retrait du Département du Gard achevé en 2020, des anciens syndicats dont le SICE du Briançon est le dernier représentant et des communes individuelles.

La communauté d'Alès Agglomération n'était pas un membre historique. Elle a adhéré à l'EPTB Gardons en 2018 permettant ainsi au syndicat de disposer d'une couverture complète du bassin versant.

III. Compétence

III.1. Exercice de la compétence GEMAPI

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

À ce titre, il a en charge **9 ouvrages hydrauliques** :

- ➔ les Aménagements Hydrauliques de Saint Geniès de Malgoirès et de Théziers,
- ➔ les Systèmes d'Endiguement d'Alès, de la Grand'Combe, de Saint Jean du Gard, d'Anduze, de Remoulins, de Comps, d'Aramon.

L'EPTB Gardons a signé **des conventions avec le Département du Gard** pour assurer le transfert des digues départementales et le maintenir dans son rôle antérieur de gestionnaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, conformément aux dispositions réglementaires.

L'EPTB Gardons a obtenu une **Déclaration d'Intérêt Général afin d'assurer l'entretien des cours d'eau de son territoire.**

Il porte les **opérations de restauration physique** au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques comme la création d'une **zone tampon sur le Gardon d'Alès** aval (80 ha de ripisylve gérés par l'EPTB Gardons essentiellement par acquisition foncière), la restauration physique du Briançon sur 3,5 km (7 km de digue effacés), la mise en œuvre du plan de gestion de la zone humide des Paluns (40 ha).

Il mène également des actions en matière de **franchissement piscicole des ouvrages transversaux** que sont les seuils en rivière en assurant la mise en transparence ou en les équipant de passe à poissons.

III.2. Compétence optionnelle

L'EPTB Gardons exerce en plus des missions relevant de la compétence GEMAPI les missions suivantes :

- ➔ missions en faveur de la **protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,**
- ➔ mission dans la mise en place et exploitation de **dispositifs de surveillance de la ressource** en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons),
- ➔ mission d'animation et concertation dans les domaines de **la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins,
- ➔ mission de concours à des actions de **réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise** et aux **actions de développement de la conscience du risque.**

L'exercice de ces missions peut conduire l'EPTB Gardons à réaliser des études, apporter des conseils, assurer des animations ou faire de la sensibilisation. Il peut mettre en place et exploiter un réseau de mesure.

En matière de coordination, d'animation et de concertation, l'EPTB Gardons peut assurer le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un **PGRE** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un **PAPI** (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), d'une **SLGRi** (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation).

IV. Gouvernance

IV.1. Comité syndical de l'EPTB Gardons

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de **31 délégués**. Les collectivités membres désignent les délégués qui les représentent.

Le **Président** est élu par le comité syndical ainsi que les **Vice-Présidents**.

Le comité syndical se réunit 4 à 5 fois par an afin de délibérer sur les propositions du Président.

Un bureau composé des Vice-Présidents et du Président prépare les décisions du comité syndical. Il mène les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation.

Répartition du nombre de délégué par membre :

- ➔ Communauté d'Agglomération Alès Agglomération : 12 délégués,
- ➔ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Pont du Gard : 4 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Piémont Cévenol : 2 délégués,
- ➔ Autres membres : 1 délégué.

IV.2. Commission Locale de l'Eau et comité de pilotage PAPI

Le bassin versant des Gardons s'est lancé dans **la démarche SAGE dès 1992**. Après une longue période de préparation, le SAGE a été adopté par **arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001**.

Pour mener à bien cette démarche, la **Commission Locale de l'Eau** du bassin versant des Gardons a été mise en place.

Elle regroupe **différents collègues** : représentant de l'État, des collectivités territoriales, des usagers (chambres consulaires, association...), dont la répartition dans les collèges est fixée par le Code de l'Environnement (au moins la moitié des membres dans le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et au moins un quart dans le collège des usagers, organisations professionnelles et associations).

La CLE au travers du SAGE définit une politique locale de gestion de l'eau. Elle prend en compte les problèmes quantitatifs (déficit d'eau), de qualité (pollution) et d'inondation.

Elle analyse et émet des avis sur les projets concernés par des procédures IOTA liées à la question de la gestion de l'eau.

Il convient de signaler la reconstitution, en cours en 2020, de la CLE, rendu nécessaire par les modifications liées à l'application de la Loi Notre, par les mandats de certains membres de la CLE arrivant à terme et plus récemment par les élections municipales. Cette reconstitution est envisagée dans les perspectives suivantes : tenir compte des demandes d'intégration à la CLE émanant du territoire, assouplir le fonctionnement de la CLE en passant d'un arrêté préfectoral nominatif à une CLE non nominative et optimiser la composition de cette instance pour garantir l'expression de la diversité des points de vue.

Dans un souci de simplification, **le comité de pilotage mis en place pour suivre le PAPI s'est basé sur la composition de la CLE**. Un interlocuteur supplémentaire a toutefois été ajouté. Il s'agit de SNCF Réseau.

La CLE se réunit de 2 à 3 fois par an pour débattre de la mise en œuvre du SAGE et suivre l'avancée des actions à l'échelle du bassin versant et tout particulièrement celles relevant de la prévention du risque inondation.

V. Moyens humains

L'EPTB Gardons dispose de 19 agents et de 4 mises à disposition. L'équipe est structurée autour d'un Directeur, d'un **service Prévention des Inondations et Milieux Aquatiques**, d'un service Entretien des Cours d'Eau, d'un service Ressource en Eau et Gouvernance et d'un service **administratif**.

Le service **Prévention des Inondations et Milieux Aquatiques** dispose d'un responsable et directeur adjoint de la structure, accompagné de 2 ingénieurs.

5 agents ont été mis à disposition ponctuellement par 2 communes (Comps et Aramon) afin d'assurer le suivi et l'entretien des digues.

Le service Entretien des Cours d'Eau regroupe un responsable, 2 techniciens et les membres de l'équipe verte.

3 chargés de mission sont intégrés au service Ressource en Eau et Gouvernance.

Le service administratif est composé de 4 agents.

Le syndicat a mis en place une **équipe verte** qui réalise l'entretien des rivières en complément des marchés d'entreprises. Elle intervient également dans l'entretien et la gestion courante des ouvrages hydrauliques.

Un technicien et 2 agents de la communauté d'Alès Agglomération interviennent dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service. Ils ont en charge notamment l'entretien du Gardon et des digues dans la traversée d'Alès.

Le service **Prévention des Inondations et Milieux Aquatiques est renforcé par le Directeur pour assurer le régime d'astreinte** nécessaire à la surveillance des ouvrages hydrauliques.

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant

AIGALIERS	ESTEZARGUES	MOLEZON
ALÈS	EUZET-LES-BAINS	MONS
ANDUZE	FLAUX	MONTAGNAC
ARAMON	FOISSAC	MONTAREN-ET-SAINT-
ARGILLIERS	FONS-OUTRE-GARDON	MEDIERS
ARPAILLARGUES ET	FOURNES	MONTEILS
AUREILHAC	GABRIAC	MONTFRIN
AUBUSSARGUES	GAJAN	MONTIGNARGUES
BAGARD	GARRIGUES-SAINTE-	MONTMIRAT
BARON	EULALIE	MONTPEZAT
BARRE DES CEVENNES	GENERARGUES	MOULEZAN
BASSURELS	LA CALMETTE	MOUSSAC
BELVEZET	LA GRAND'COMBE	NERS
BLAUZAC	LA ROUVIERE	NÎMES
BOISSET-ET-GAUJAC	LA-BASTIDE-D'ENGRAS	PARIGNARGUES
BOUCOIRAN-ET-	LA-CAPELLE-ET-	PEYROLLES
NOZIERES	MASMOLENE	POUGNADORESSÉ
BOUQUET	LAMELOUZE	POULX
BOURDIC	LASALLE	POUZILHAC
BRANOUX-LES-TAILLADES	LAVAL PRADEL	REMOULINS
BRIGNON	LE POMPIDOU	RIBAUTE-LES-TAVERNES
CABRIERES	LE-COLLET-DE-DÈZE	ROCHEFORT-DU-GARD
CARDET	LEDENON	ROUSSON
CASSAGNOLES	LEDIGNAN	SAINT- HIPPOLYTE-DE-
CASTELNAU-VALENCE	LE-MARTINET	MONTAIGU
CASTILLON-DU-GARD	LE-PONT-DE-MONTVERT	SAINT-ANDRÉ-DE-
CAVEIRAC	LES PLANTIERS	LANCIZE
CENDRAS	LES SALLES-DU-GARDON	SAINT-ANDRE-DE-
CLARENSAC	L'ESTRECHURE	VALBORGNE
COLLIAS	LEZAN	SAINT-BAUZELY
COLLORGUES	MARTIGNARGUES	SAINT-BENEZET
COGNAC	MARUEJOLS-LES-	SAINT-BONNET-DE-
COMBAS	GARDON	SALENDRIQUE
COMPS	MASSANES	SAINT-BONNET-DU-GARD
CORBES	MASSILLARGUES-	SAINT-CESAIRE-DE-
CRESPIAN	ATTUECH	GAUZIGNAN
CRUVIERS-LASCOURS	MAURESSARGUES	SAINT-CHAPTÉS
DEAUX	MEJANNES-LES-ALÈS	SAINT-CHRISTOL-LEZ-
DIONS	MEYNES	ALÈS
DOMAZAN	MIALET	SAINT-CÔMES-ET-
DOMESSARGUES	MOISSAC-VALLÉE-	MARUEJOLS
DOMESSARGUES	FRANÇAISE	SAINT-DEZERY

SAINTE-ANASTASIE
SAINTE-CECILE-
D'ANDORGE
SAINTE-CROIX-DE-
CADERLE
SAINTE-CROIX-VALLÉE-
FRANÇAISE
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-ETIENNE-VALLÉE-
FRANÇAISE
SAINT-FÉLIX-DE-
PALLIÈRES
SAINT-FLORENT-SUR-
AUZONNET
SAINT-GENIES-DE-
MALGOIRES
SAINT-GERMAIN-DE-
CALBERTE
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-HILAIRE-DE-
BRETHMAS
SAINT-HILAIRE-LAVIT
SAINT-HIPPOLYTE-DE-
CATON
SAINT-JEAN-DE-
CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-JEAN-DU-GARD

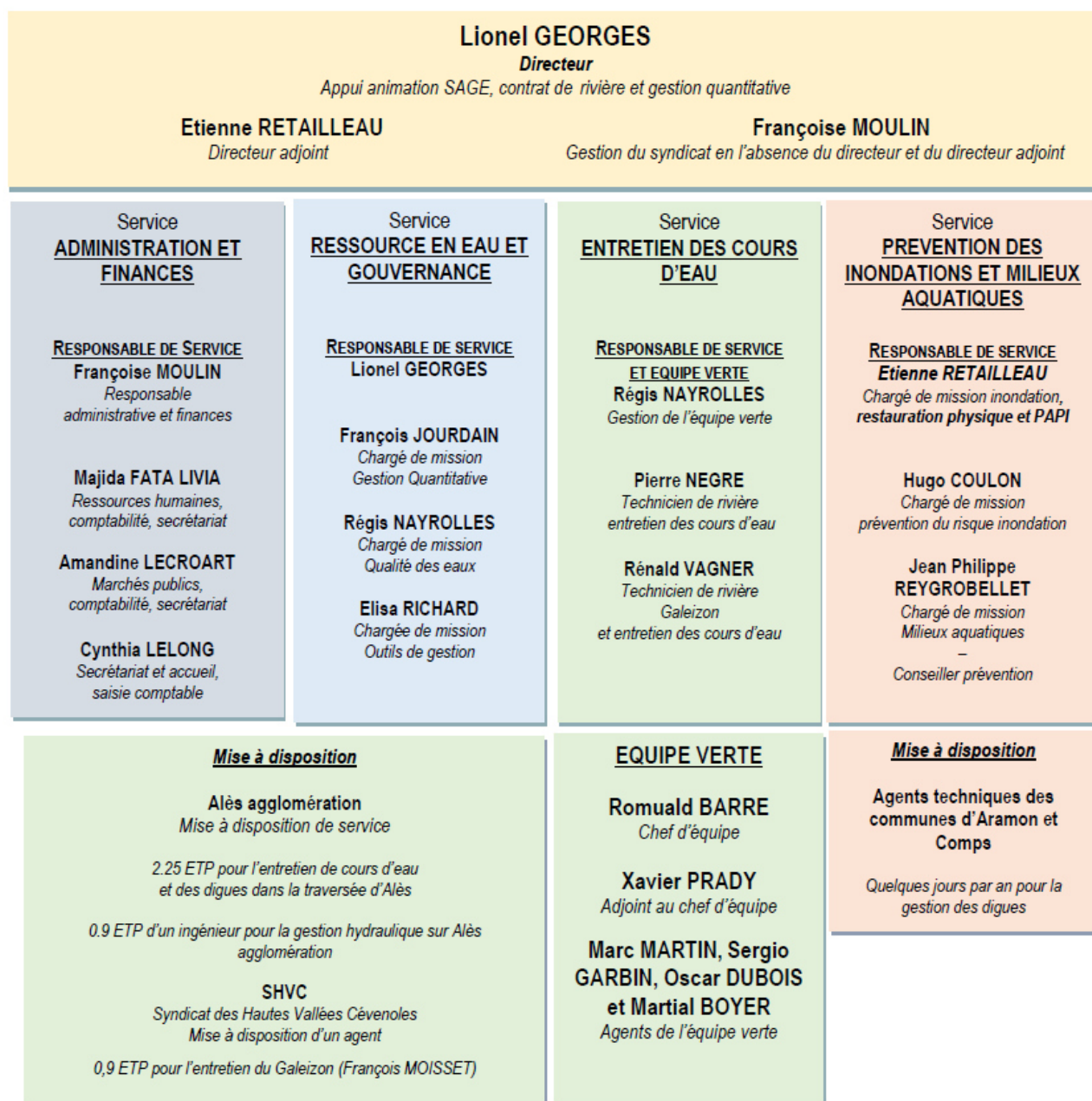
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DES-
POINTS
SAINT-JULIEN-LES-
ROSIERS
SAINT-JUST-ET-
VACQUIÈRES
SAINT-LAURENT-LA-
VERNEDE
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-MARTIN-DE-
BOUBAUX
SAINT-MARTIN-DE-
LANSUSCLE
SAINT-MARTIN-DE-
VALGALGUES
SAINT-MAURICE-DE-
CAZEVIEILLE
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT PAYL LA COSTE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-PRIVAT-DE-
VALLONGUE
SAINT-QUENTIN-LA-
POTERIE
SAINT-SEBASTIEN-
D'AIGREFEUILLE

SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-
OULES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SALINDRES
SANILHAC-ET-SAGRIÈS
SAUMANE
SAUZET
SAZE
SERNHAC
SERVAS
SERVIERS-ET-LABAUME
SEYNES
SOUDORGUES
SOUSTELLE
THEZIERS
THOIRAS
TORNAC
UZÈS
VABRES
VALLABRÈGUES
VALLABRIX
VALLERARGUES
VALLIGUIERES
VEBRON
VENTALON-EN-CEVENNES
VERS-PONT-DU-GARD
VEZENOBRES

ANNEXE 2

Organigramme des services

Au 1^{er} janvier 2021



ANNEXE 3

Statut de l'EPTB

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 16 AVR. 2018

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS EPTB Gardons

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons, validé en 2001 puis révisé.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure à l'échelle du bassin.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert dénommé SMAGE des Gardons. Aux termes des présents statuts, la nouvelle dénomination de ce syndicat sera :

Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux membres délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire, dans l'esprit des missions dévolues aux EPTB, et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – MEMBRES, PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau...).

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

a) Des établissements publics de coopération intercommunale :

- La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- La Communauté de Communes Pont du Gard,
- La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,
- Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

b) Une collectivité territoriale :

- Le Conseil Départemental du Gard.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

➔ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

➔ Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

➔ La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➔ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Ces missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur ensemble, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Article 5.2 – Les missions complémentaires exercées dans le cadre de compétences hors GEMAPI

➔ Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

➔ Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

➔ Animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

- ➔ **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

Article 5.3 – Exclusions du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ➔ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ➔ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ➔ l'assainissement des eaux usées,
- ➔ l'alimentation en eau potable,
- ➔ les ruisseaux couverts.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage délégué.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- ➔ Communauté Alès Agglomération : 10 délégués,

- ➔ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 3 délégués,
- ➔ Communautés de Communes Pont du Gard : 3 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 3 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués
- ➔ Département du Gard : 2 délégués,
- ➔ Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres du syndicat mixte devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

1) - dans un délai de 15 jours à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,

Ou

2) - dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le syndicat mixte, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical du syndicat mixte (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire du syndicat mixte,

Ou

3) - dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Maire ou le Président suivant le cas) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} adjoint, 1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent,

dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Un délégué pourra être démis de ses fonctions par le comité syndical dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur.

Article 7.2 – Vote – Pondération des voix

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI-FP) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution.

La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.

Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation-substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de voix attribués ne soit inférieur à un.

Article 7.3 – Fonctionnement

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins, en moyenne, une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du comité syndical en exercice est présente, en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L. 2121-18, L. 2121-19 et L. 2121-21 pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le Règlement Intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le comité syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du comité syndical sans voix délibérative.

Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du comité syndical. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Article 7.4 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Article 7.5 – Règlement Intérieur

Le comité syndical adoptera par délibération, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, un Règlement Intérieur précisant notamment :

- ➔ les modalités de fonctionnement du comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts,
- ➔ la répartition des voix restantes mentionnée à l'article 7.2 des présents statuts,
- ➔ les modalités de mise en œuvre de la solidarité et du plafonnement des cotisations vers les territoires cévenoles ainsi que la solidarité territoire aval
- ➔ le choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...),
- ➔ la définition des projets d'intérêt de bassin,
- ➔ la définition des actions d'intérêt local.

Le Règlement Intérieur demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rapporté pour le comité syndical.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- ➔ du comité syndical qui suit une démission adressée au Préfet du Gard ou de toute autre cause.
- ➔ de la date de décès suite à sa survenance.

La séance de comité syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du Bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Article 8.4 – Délégations du comité syndical

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes les décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte.

Le président de l'EPCI pourra procéder à une « subdélégation » des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués par le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 9 – VICE-PRESIDENTS

Article 9.1 – Nombre - Élection

Le syndicat mixte dispose de 8 Vice-présidents élus par le comité syndical à la majorité simple. Chacun des Vice-présidents est représentatif d'une collectivité majeure du bassin versant :

- ➔ Alès agglomération,
- ➔ Nîmes métropole,
- ➔ Communauté de communes Pont du Gard,
- ➔ Communauté de communes Pays d'Uzès,
- ➔ Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires,
- ➔ Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ Communauté de communes Piémont cévenol,
- ➔ Département du Gard.

Après élection par le comité syndical des 8 Vice-présidents, le Président du syndicat mixte désigne, par arrêté, l'ordre des Vice-présidents du syndicat mixte.

Article 9.2 – Durée du Mandat

Le mandat d'un Vice-président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin en cas de démission adressée au Président et en cas de décès.

La première séance du comité syndical consécutive à la perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-présidents est en tout ou partie consacrée à l'élection d'un ou de plusieurs Vice-présidents afin de pourvoir le ou les postes vacants.

Article 9.3 – Pouvoirs

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné *ès-qualité* par le comité syndical en ouverture de séance.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président dans les conditions prévues aux articles 8.3 et 8.4 des présents statuts.

ARTICLE 10 – BUREAU

Article 10.1 – Composition

Le comité syndical élit un Bureau composé de 11 membres. Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Il est composé de la façon suivante :

- ➔ le Président du syndicat mixte,
- ➔ les 8 Vice-présidents du syndicat mixte,
- ➔ deux délégués issus d'Alès Agglomération désignés par le comité syndical.

Article 10.2 – Fonctionnement

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1^{er} Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Il ne délibère valablement, excepté pour la préparation des comités syndicaux, que lorsque le quorum est atteint : la majorité des délégués du bureau en exercice est présente, en tenant compte des pouvoirs.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Article 10.3 – Pouvoirs propres – Délégations

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.4 des présents statuts.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 11 - DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 12 - RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement
- ➔ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le budget du syndicat mixte ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

Pour les opérations d'intérêt mixte, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le reste de la participation pourra concerner des membres et des non membres du syndicat mixte.

Le montant de la participation due par les membres hors département est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être

dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.

- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul de la cotisation est par ailleurs ajusté en fonction d'une solidarité spécifique vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère et d'un plafonnement de leur cotisation ainsi qu'une solidarité territoire aval de la communauté de communes Pont du Gard vers la communauté de communes Pays d'Uzès. Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité et du plafonnement sont définies par le règlement intérieur.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (système d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical sur la base d'une proposition du Département. En l'absence de proposition le montant de l'année précédente est reconduit.

ARTICLE 14 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

TITRE III – AUTRES

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l'annexe des présents statuts.

ARTICLE 16 – ADHESION – RETRAIT – MODIFICATION PERIMETRE D'ADHESION

L'adhésion ou le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l'annexe des présents statuts.

La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du syndicat mixte à chacun des membres. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable des deux tiers des

assemblées délibérantes des membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis exprès dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Pour la modification du périmètre d'adhésion d'un établissement public (EPCI-FP, syndicat) sera décidée à la majorité des deux tiers après demande préalable, par délibération, de l'établissement public intéressé. L'avis du comité syndical sera réputé défavorable en l'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération de l'établissement public intéressé.

Article 17 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes (articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE

Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	530
Nîmes métropole	103
CC Pays d'Uzès	87
CC Pont du Gard	140
CC Cévennes au Mont Lozère	23
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	12
CC Piémont cévenol	7
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	3
SMAGGA	2
Département du Gard	90
Total	1000

^{EPTB}
Gardons

